

DOS. 11.205
COLLECTIF TRAMWAY c/ TPM

Tribunal administratif de Toulon

Recours pour excès de pouvoir

Pour :

L'association dénommée **COLLECTIF « UN TRAMWAY POUR L'AGGLOMÉRATION TOULONNAISE »**, ayant son siège Le Bellevue 3 – 35, avenue Colonel Fabien à TOULON (83000), représentée par son président en exercice,

Ayant pour avocat Maître Serge CONSALVI, avocat au barreau de Toulon, y demeurant 2, rue Berthelot (83000) – Tél. 04 94 91 13 82. Fax. 04 94 91 20 85.

Contre :

La décision du président de la communauté d'agglomération « TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE » (TPM) formalisée le 18 mai 2011, consistant en la signature du marché public de travaux « 10trav10 » ayant pour objet des travaux de création du parking relais « P+R » de la Panagia, de la future plateforme TCSP sur 340 mètres, ainsi que du giratoire et des voiries contiguës dans le cadre du premier tronçon de la première ligne de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) pour l'agglomération toulonnaise, publiée selon une annonce parue au BOAMP le 7 juillet 2011.

I- Exposé des faits

Par deux arrêtés en date des 21 décembre 2000 et 2 février 2005, le préfet du Var a déclaré d'utilité publique le projet de TPM consistant en la réalisation de la première ligne de **tramway** de l'agglomération toulonnaise.

Afin de permettre la réalisation de ce projet de tramway, le préfet du Var a déclaré d'utilité publique l'acquisition des immeubles et les travaux liés à la réalisation dudit projet.

Par la suite, le tracé de la ligne de tramway a été modifié et TPM a pris en considération ce projet de modification, sans pour autant remettre en cause le mode de transport en commun choisi, à savoir un tramway ferré, et a sollicité du préfet du Var qu'il modifie sa déclaration d'utilité publique du 21 décembre 2000.

Par son arrêté du 2 février 2005, le préfet du Var a déclaré d'utilité publique *'l'acquisition des immeubles et les travaux liés aux modifications du projet de réalisation de la première ligne du tramway de l'agglomération toulonnaise, telles qu'elles apparaissent au dossier soumis à l'enquête publique, modifié pour tenir compte du résultat de celle-ci »*.

Le projet nourri par TPM, soumis au vote du Conseil communautaire, consiste donc en la création d'une ligne de tramway sur rails desservant l'agglomération toulonnaise.

C'est pour soutenir ce projet de tramway que l'association exposante a été constituée, dont les statuts prévoient notamment la promotion par tous les moyens légaux d'un transport en commun en site propre de type tramway sur rails dans l'agglomération toulonnaise.

Or, par sa décision contestée, le président de TPM a décidé de conclure un marché de travaux publics dont l'objet est manifestement incompatible et contraire au projet de tramway déclaré d'utilité publique.

En effet, le marché signé consiste notamment en la création de **« zones circulées uniquement par les bus »**. Il en résulte que la mention dans ledit marché (DCE) d'un transport en commun en site propre (TCSP) est volontairement ambiguë puisque que TPM a, en réalité, décidé de renoncer au projet de tramway au profit d'un projet de bus à niveau de service (BHNS).

Les travaux objets du marché ont ainsi pour but la mise en service de couloirs de bus de type BHNS et non une ligne ferrée de tramway.

Le dossier de consultation des entreprises fait expressément référence aux « zones circulées uniquement par les BUS », « à la réception partielle des aménagements des voies de circulation bus y compris les quais », au « traitement de surface / Structure de chaussée – Béton pour chaussé **BHNS** – Béton pour couche de roulement » et à « la pose d'un feu tricolore de signalisation spécifique bus (inscription « BUS ») ».

L'association, en sa qualité de tiers ayant intérêt à agir aux termes de ses statuts, est donc recevable et bien fondée à solliciter l'annulation de la décision de signer ledit marché, acte détachable de celui-ci.

II- Discussion

II-1. Il est tout d'abord rappelé que le recours pour excès de pouvoir peut être dirigé par un tiers au contrat contre un acte détachable de celui-ci, tel que la décision de signer ledit contrat qui se manifeste par le fait même de la signature.

Il est encore précisé que l'intérêt à agir contre un acte détachable d'un marché public est reconnu à une association ou à un groupement lorsque la passation du marché porte directement atteinte aux intérêts qu'ils défendent.

Tel est bien le cas en l'espèce, dans la mesure où la conclusion du marché en cause, et par voie de conséquence la décision de le signer, emporte par elle-même une conséquence directe quant à l'exécution de travaux qui font obstacle à la réalisation future du projet de tramway dont l'association requérante s'est donné pour but d'assurer la promotion.

La présente requête, introduite dans le délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité du marché en cause, est donc recevable tant en considération du délai de recours qu'en considération de la personne du requérant.

II-2. La décision attaquée encourt tout d'abord l'annulation en ce qu'il n'est pas démontré que son signataire avait reçu délégation régulière et régulièrement publiée pour ce faire.

II-3. Sur le fond, la décision attaquée encourt l'annulation en ce qu'elle a été prise relativement à un projet d'infrastructures de transport en commun qui n'a pas fait l'objet de la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

En effet, la concertation imposée par les dispositions précitées doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de travaux, les déclarations d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet (voir en ce sens, CE, 6 mai 1996, *Association Aquitaine Alternatives*, Rec. 144).

En l'espèce, le marché signé par la décision attaquée a pour objet la réalisation de travaux qui ne résultent d'aucun projet ayant été soumis préalablement à concertation, ni d'aucune déclaration d'utilité publique. Bien au contraire, les travaux projetés dans l'emprise de la DUP font obstacle à la réalisation du projet de tramway déclaré d'utilité publique.

Il s'agit là d'une violation évidente de la règle de droit qui justifie, à elle seule, l'annulation de la décision attaquée.

II-4. De surcroît, il ressort clairement du dossier de consultation des entreprises du marché en cause que le projet consiste désormais en la réalisation de VRD et d'une voie de circulation pour un bus à haut niveau de service (BHNS) dans l'emprise des parcelles expropriées ou acquises par TPM en vue de la réalisation de la ligne de tramway.

Il est ainsi incontestable que les ouvrages nécessaires à la réalisation du projet de tramway sur rails déclaré d'utilité publique ont été remplacés dans le marché en cause par des ouvrages permettant la circulation d'un autre type de transport, sans recours préalable à une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les modifications ainsi apportées au projet de tramway par le marché en cause, et donc par la décision attaquée, affectent substantiellement les caractéristiques essentielles dudit projet et méconnaissent ainsi la portée de la déclaration d'utilité publique, laquelle concernait la réalisation d'une ligne de tramway à l'exclusion de tout autre transport en commun en site propre.

La modification substantielle, par une décision ultérieure relative à la réalisation effective des travaux de BHNS, des caractéristiques essentielles de l'opération de tramway en site propre constitue une violation manifeste de l'acte par lequel cette opération a été déclarée d'utilité publique (voir en ce sens, CE, 2 juillet 2001, *Commune de la Courneuve*, n° 211231 ; CE, 3 juillet 2002, *Commune de Beauregard-de-Tarascon*, n° 245236).

L'annulation est incontournable.

III- Frais exposés

Il serait particulièrement inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la requérante les frais qu'elle a dû exposer dans l'instance. La partie succombante sera donc condamnée à lui payer à ce titre la somme de 3.000 € par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

IV- Conclusions

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer par des écritures ultérieures, l'exposante conclut qu'il plaise au tribunal administratif :

Annuler la décision attaquée avec toutes conséquences de droit ;

Condamner la communauté d'agglomération « TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE » à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des frais exposés dans l'instance, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Toulon, le 7 septembre 2011

Pour l'association requérante,
Son conseil,

Production : **avis publié le 7 juillet 2011**